



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1936

Date : Le 7 décembre 2017

**CONCERNANT le Règlement concernant le versement d'un montant additionnel
pour le paiement des frais de location et de fonctionnement du local de
circonscription du député de Labelle**

---0000000---

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) prévoit que le Bureau établit notamment par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs ainsi que tous autres frais que le Bureau prévoit pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE l'article 30 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, prévoit le montant qui est versé aux députés pour le paiement des frais de location et de fonctionnement de leur local de circonscription;

ATTENDU QUE le député de Labelle a loué un local à Mont-Laurier du 1^{er} novembre 2010 au 31 août 2017;

ATTENDU QUE le député de Labelle, avec l'approbation du locateur, a procédé à diverses améliorations locatives en cours de bail, incluant notamment l'installation d'un système de sécurité et d'une enseigne, des travaux de peinture et d'entretien, du mobilier, ainsi que le matériel requis pour l'ajout d'une douche;

ATTENDU QUE les dispositions du bail prévoient que le locataire s'engage, à la fin du bail, à enlever les constructions et ouvrages qu'il a faits et que s'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer les lieux loués, le locateur pourra les conserver en payant la valeur au locataire ou forcer celui-ci à les enlever et à remettre les lieux loués dans l'état où il les a reçus;

ATTENDU QUE le 10 septembre 2017, le propriétaire a transmis une mise en demeure au député pour lui enjoindre d'enlever les constructions et ouvrages qu'il a faits et de remettre les lieux loués dans l'état où il les a reçus;

ATTENDU QU'il n'existe aucun précédent de réclamation pour de tels frais;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder un montant additionnel au député de Labelle pour la remise en état des lieux de son local de circonscription à Mont-Laurier;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant le versement d'un montant additionnel pour le paiement des frais de location et de fonctionnement du local de circonscription du député de Labelle.

Copie certifiée conforme
M. H. Bourcier
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant le versement d'un montant additionnel pour le paiement
des frais de location et de fonctionnement du local de circonscription
du député de Labelle**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)**

1. En outre des montants prévus aux articles 30, 31 et 31.1 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, le député de Labelle a droit, pour l'exercice financier 2017-2018, à un montant additionnel de 11 387 \$ pour le paiement exclusif des frais de remise en état des lieux de son local de circonscription à Mont-Laurier.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.